



A R R E T E N° 2026 281 028

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Décret N° 87-100 du 13 Février 1987 relatif aux modalités de transfert du Département et à celles mises à disposition des Services Extérieurs du ministère de l'Urbanisme, du Logement, des Transports (Direction Départementale de l'Équipement) ;

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R1, R44, R53-2, R225 et R225-1 ;

Vu la circulaire interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 ;

Vu la demande de l'entreprise COGNAC PISCINE représentée par M. GIRAUD Christophe sise 66 A Avenue de Barbezieux 16100 CHATEAUBERNARD,

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois et pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

A R R E T E:

ARTICLE 1°) – A compter du vendredi 13 mars 2026 et pour une durée de 12 jours :

- La circulation sur la voie communale U45 (portion entre le boulevard de la piscine et Faubourg la Souche) sera à sens unique dans le sens montant.
- La déviation dans le sens descendant se fera par l'impasse des Fossées.
- Il est interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30km/h.

La circulation sera rétablie à double sens les week-ends et jours fériés.

ARTICLE 2°) – Pendant cette durée et sur l'emprise du chantier est autorisé à stationner sur la chaussée, le poids lourd affecté au chantier.

ARTICLE 3°) la signalisation d'interdiction sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4°) – Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de La Rochefoucauld-en-Angoumois et aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5°) – Le bénéficiaire,
Le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 24 février 2026
Le Maire,
Jean-Louis MARSAUD

